

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 23 NOVEMBRE 2017 à 20 H 30

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 novembre 2017, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur HOURDÉ Achille, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. HOURDÉ Achille, M. Pascal BARBAT, M. Jean-François AUTERIVES, M. André MULLER, M. Guillaume UCHWATT

POUVOIRS : Mme Marta PIEQUET à M. Jean-François AUTERIVES, Mme Brigitte JOLY à M. Achille HOURDÉ

ABSENTS : Mme Elodie RIVALLIN, M. Régis GOETGHEBEUR, M. Gérard CHATEL

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pascal BARBAT

ORDRE DU JOUR

- Délibération relative à la création d'un poste permanent d'adjoint technique
 - Délibération relative à l'achat de tablettes numérique pour l'école
 - Délibération modificative budgétaire n° 2 virement de crédits
 - Délibération pour rétablissement du chemin d'Avernes à Torchamps
 - Délibération instaurant la taxe forfaitaire sur la cession de terrain devenus constructibles
 - Délibération relative à la mise en œuvre du RIFSEEP
 - Délibération relative à la participation aux frais de scolarité d'un enfant en classe ULIS
 - Délibération relative à la majoration de la taxe d'aménagement
 - Point sur le programme d'assainissement
 - Point sur le rythme scolaire
- Informations questions diverses

Lecture est faite du précédent compte rendu qui est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil municipal a été convoqué le 13 novembre 2017 selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le quorum n'ayant pas été atteint, le Conseil Municipal a de nouveau été convoqué le 18 novembre 2017, le Conseil pouvait délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

1 – Délibération relative à la création d'un poste permanent d'adjoint technique

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 14 avril 2017

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à temps complet,

Considérant le rapport du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires est créé.

Article 2 :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 23 novembre 2017

Article 3 :

Cet emploi pourra être pourvu par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-3, 5° de la loi du 26 janvier 1984 pour l'exercice des fonctions d'adjoint technique nécessaire à l'entretien des espaces extérieurs de la commune.

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle. La rémunération est fixée sur la base de l'échelle de rémunération des adjoints techniques territoriaux.

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 23 novembre 2017.

Article 5 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2018.

2 – Délibération relative à l'achat de tablettes numériques pour l'école

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention a été signée avec le Rectorat de Créteil pour le financement de la mise en place « l'école change avec le numérique ».

Conformément à convention qui permet d'obtenir une subvention à hauteur de 50 % dans la limite de 8000 € TTC d'achat de tablettes numériques plusieurs devis ont été sollicités.

Au regard des différentes propositions, la société ARATICE, 7 rue du Limousin à 95310 Saint Ouen l'Aumône a été retenue pour un montant total de 7 982.69 € TTC comprenant :

- 12 tablettes numériques
- 1 station d'accueil
- L'installation et la maintenance

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir la sté ARATICE pour un montant total TTC de 7 982,69 €.

DIT que les crédits nécessaires à l'équipement numérique sont prévus au budget 2017.

3 – Délibération modificative budgétaire n° 2 virements de crédits

La prévision budgétaire inscrite à article 6413 « personnel non titulaire » dépenses de fonctionnement, est insuffisante pour régler les derniers mois de salaire et les charges afférentes des contrats CAE.

Le Maire adjoint en charge des finances informe le conseil municipal de la nécessité d'effectuer un virement de crédit de l'article 74718 « autres participations de l'état » recettes de fonctionnement correspondant aux subventions versées sur ces contrats sur l'article 6413 « personnel non titulaire » dépenses de fonctionnement comme suit :

Recettes de fonctionnement - art. 74718	Dépenses de fonctionnement - art. 6413
+ 8881.62 €	+ 8881.62 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE cette décision modificative n° 2 en réajustant les affectations de crédits ci-dessus.

4 – Délibération pour rétablissement du chemin d'Avernes à Torchamps

Il a été constaté dans un récent dossier de certificat d'urbanisme que le chemin d'Avernes et également la numérotation n'apparaissent plus sur les plans de la commune.

Il s'avère que ceci peut être consécutif à la numérisation des cadastres qui de fait a pu entraîner des écrasements ou une disparition du Chemin, il s'impose donc de rétablir l'existence du Chemin d'Avernes à Torchamps avec la numérotation de 1 à 5 desservant les parcelles 106-107-108-109-110-111-151-152-153-154.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de rétablir l'existence du chemin d'Avernes desservant les parcelles 151 et 152 et comportant la numérotation 1, les parcelles 153 et 154 avec pour numérotation 3 et les parcelles 106/107/108/109/110/111 avec pour numérotation 5.

SUPPRIME les numéros 31/33/35/37/39 rue de Bellevue.

5 – Délibération instaurant la taxe forfaitaire sur la cession de terrain devenus constructibles

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, - ou par une carte communale, dans une zone constructible.

- par l'approbation du PLU de la commune lors du conseil municipal du 25 juillet 2017,

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition, - aux cessions de terrains :

- lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
- ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date.

6 – Délibération relative à la mise en œuvre du RIFSEEP

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour

lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de deux parties :

- l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle)
- le CIA (le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir)

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} janvier 2018 et au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA) pour récompenser l'engagement professionnel et de la manière de servir

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint administratif
- Adjoint technique

MISE EN PLACE DE L'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Maxima annuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, assistant de direction,	11.340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10.800 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination
- Autonomie
- Initiative
- Ponctualité, assiduité
- Responsabilité de régie
- Fonctions administratives variés et complexes
- Sujétions particulières (disponibilité, connaissances particulières)

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Expertise et technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions (responsabilité de régie, responsabilité de coordination équipe/élus, autonomie, disponibilité, connaissances particulières)

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Expertise et technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions (Agent d'exécution, d'accueil)

ARTICLE 6 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Maxima annuel
Groupe 1	Agent technique avec expertise et polyvalence	11.340 €
Groupe 2	Agent technique d'exécution	10.800 €

ARTICLE 7 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Autonomie
- Initiative
- Connaissances techniques
- Fonctions techniques variés (entretien espaces verts, locaux, réparation, conduite de véhicules)
- Sujétions particulières (disponibilité, polyvalence)

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Expertise et technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissances techniques spécifiques, disponibilité, polyvalence, autonomie)

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Expertise et technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions (Agent d'exécution)

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 9 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions.
- 2- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation).
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessus et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement.

• Pendant les congés annuels, en cas de congés pour maladie professionnelle, accident du travail et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;

• En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice des missions (IEMP)

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, régie etc...)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA etc...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes etc...)

L'arrêté en date du 27/0/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir
- Le sens du service public
- La valeur professionnelle de l'agent
- Ponctualité, assiduité

ARTICLE 14 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

La circulaire ministérielle NOR : RDF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP précise que le montant maximal de ce complément indemnitaire ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total applicable aux fonctionnaires.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire comptable, assistant de direction,	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1.200 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		
Groupes de fonctions	Emplois	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent technique avec expertise et polyvalence	1.260 €
Groupe	Agent technique d'exécution	1.200 €

ARTICLE 15 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme ci-dessus.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 16 : Modalités de versement

Le C.I.A sera versée annuellement au mois de décembre en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1. Son versement est facultatif. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal fixé par arrêté et par groupe de fonction. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 17 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le CIA sera versé en fonction du nombre de mois présent (douzième) (arrivée de fonctionnaire par voie de mutation, de détachement etc... ou départ par voie de mutation, retraite etc...)

Le CIA ne sera pas versé aux agents ayant une absence (hors congés annuels) de 120 jours et plus dans l'année. Cette règle s'applique au prorata pour les agents arrivés ou partis en cours d'année.

ARTICLE 18 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **DECIDE** :

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2018
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

7 – Délibération relative à la participation aux frais de scolarité d'un enfant en classe ULIS

Monsieur le Maire fait part d'un courrier reçu de la commune de Lizy sur Ourcq relatif à la demande de participation aux frais de scolarité d'un jeune Jaignois qui est scolarisé en classe U.L.I.S. (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) sur ladite commune.

Considérant l'obligation qui s'impose à la commune de résidence de participer financièrement aux frais de scolarité selon l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, une convention est établie pour l'année scolaire 2017/2018 entre la commune de Jaignes et la commune de Lizy sur Ourcq.

Considérant que les frais de scolarité pour l'élève représentent pour l'année 2017/2018 un montant de 800 €,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ACCEPTE de participer aux frais de scolarité d'un montant de 800 € pour l'année 2017/2018 auprès de la commune de Lizy sur Ourcq.

DIT que les crédits seront prévus au budget 2018.

8 – Délibération relative à la majoration de la taxe d'aménagement

Par délibération en date du 21 Novembre 2012, le conseil municipal a fixé à titre conservatoire à 5% le taux de la nouvelle Taxe d'Aménagement (TA) qui a remplacé au 1^{er} mars 2012 la Taxe Locale d'Équipement (TLE).

Pour faire face aux besoins d'investissement communaux liés à l'extension de l'urbanisation de la commune, les taux avaient été adaptés successivement par les délibérations des 29 novembre 2013 et 21 novembre 2014.

A ce jour, de nouveaux besoins ont été identifiés et notamment ceux relatifs à l'équipement de la commune comme la sécurité incendie mais aussi les travaux associés consécutifs aux travaux d'assainissement collectif, à l'adduction d'une nouvelle ressource en eaux, aux mises en conformités et les accès aux personnes à mobilités réduites. Le tout entraînant aussi de refaire des portions importantes de voiries. Il convient de nouveau d'adapter les taux majorés de la taxe d'aménagement à ces besoins.

Compte tenu de l'importance des travaux, il est proposé de fixer à 20% le taux de la zone 1 correspondant au bourg et à 12,5% de la zone 2 correspondant aux hameaux de Torchamps, Granchamp et Chivres.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-15 et L 332-11.4

Vu la délibération du 21 novembre 2012 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 5%. Que les taux avaient été adaptés successivement par les délibérations des 29 novembre 2013 et 21 novembre 2014.

- Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si des travaux et des équipements le justifie ce qui est le cas sur la commune.
- Considérant que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sera adapté à 12,5% sur l'emprise des hameaux pour tenir compte de leurs spécificités.

DECIDE :

- Institue à compter du 1^{er} Janvier 2018 *sur* les secteurs délimités sur les plans joints :

Le BOURG comme secteur 1 et les 3 Hameaux de Torchamps/ Granchamps/ Chivres comme Secteur 2

- Un taux majoré de 20% sur le secteur 1
- Un taux majoré de 12,5% sur le secteur 2
- Intègre les plans joints à la présente délibération dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme
- Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux et dans faire la publicité dans deux journaux.

La présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, les taux pourront être revu et des exonérations pourront être intégrées si besoin tous les ans.

QUESTIONS DIVERSES

ASSAINISSEMENT

Selon les informations dont nous disposons. Il y a un report officiel des travaux Initialement prévu pour commencer tout début septembre. Ce serait maintenant le 8 janvier. Ceci aurait été acté lors d'une réunion le 11 octobre 2017 à la CCPO. A notre connaissance aucun représentant de la commune n'avait été convié à cette réunion.

On attend l'ordonnancement et le planning quant en parallèle :

La commune a obligation d'achever son contrat triennal de voirie avant la fin du 3eme trimestre 2018.
Les marchés sont signés depuis le printemps 2017.

Que ce dernier concerne la rue de l'église, la rue de Tancrou et la rue de l'abbaye.

Qu'il en est de même pour l'effacement des réseaux aériens. Le SDESM ayant lui programmé ses travaux dans ce cadre pour être terminés dans le premier semestre 2018 et qu'ils ont prévu d'intervenir dès le premier trimestre 2018 rue de l'abbaye.

Ce qui explique pourquoi depuis l'origine la mairie a reprogrammé et attendu pour synchroniser ses travaux et lancer ses marchés et contrats sur la base des informations connues ou transmises. Ces retards successifs ne seront pas simples à gérer pour les entreprises intervenantes.

Tout cela étant connu depuis des années et donc évidemment acté par la CCPO, nous pensons que ceci a été intégré dans cette nouvelle programmation.

Monsieur le Maire et son conseil demeurent à la disposition des entreprises pour organiser dans le meilleur sens leurs interventions.

Concernant les terrains communaux sollicité par la CCPO pour recevoir la base de vie et les engins. Il n'est fait mystère à personne, qu'hélas la commune n'a plus de terrain accessible depuis le dernier remembrement. Nous proposons pour tenter d'aider, de mettre à disposition ce qui nous reste comme terrain de sport pour installer une base de vie, entendu qu'il ne dispose plus d'accès aux réseaux d'eau et d'électricité même si ceux-ci existaient auparavant. Il suffira en fin de chantier de prévoir sa remise en état.

Si ceci ne convenait pas il est aussi possible d'installer près de l'église une roulotte de chantier.

Concernant le WC, ceci a dû être prévu par les entreprises dans le cadre de leurs obligations dans le marché. La commune ne disposant pas de toilettes publiques.

Concernant les raccordements sur les parcelles privées. De nombreux habitants demeurent dans l'attente d'informations tant sur le calendrier que sur les modes opératoires. De même concernant une liste de sociétés qui pourraient effectuer des devis estimatifs puis les travaux de raccordement.

Après discussion et intégration des avis de chacun il est validé, que la commune ne peut pas donner de nom de sociétés. Ceci afin demain de ne pas être mise en cause dans la qualité de ces travaux, dans leur exécution et leur coûts.

Toutefois il est décidé que toute personne qui souhaiterait recevoir de l'information, qui est dans l'attente d'un devis, ou qui souhaite rencontrer des entreprises dans le cadre de l'Assainissement :

Le conseil leur propose de se rapprocher des services de la mairie qui leur donnera une liste non exclusive, non sélective non exhaustive de sociétés connues et/ou ayant proposé leurs services ou issues de répertoires professionnels. Charge à chacun de faire ses choix ou d'en rechercher. En aucun cas la mairie ne pourra être tenue responsable de la transmission de coordonnées sollicitées, de la prise en charge de la demande des coûts ou de l'exécution des travaux.

Toutefois les services de la commune, les élus demeurent au service de toutes et tous pour accompagner toute initiative de collectif d'usagers qui souhaiteraient s'organiser pour mobiliser des offres groupées. Dans ce cadre la mairie mettra à disposition sa salle polyvalente pour l'organisation de cette initiative.

ECOLE SRIP

Mr le Maire rappelle que l'éducation des enfants demeure la priorité de ce conseil. Que ceci est nettement favorisé par la collaboration avec Mme André à qui il rend un vif hommage. Que la délibération prise en début de cette séance s'inscrit dans cette volonté réaffirmée totalement indépendante des choix opérés par les 2 autres communes membres, même si ce sont aussi les enfants de leur village respectif qui en bénéficient en venant à Jaignes.

Monsieur Muller fait observer que d'ailleurs ce sont les mêmes qui sont les premiers à critiquer le Maire de Jaignes alors que c'est toujours le premier des trois qui investit pour le numérique et qui soutient avec le conseil à 100% les initiatives de la maîtresse en matière d'innovation. Il ajoute que tous ces coûts sont supportés par la commune de Jaignes uniquement.

S'en suit par les membres la lecture et les commentaires des deux derniers compte rendus relatifs au conseil d'école du 09 novembre et celui du conseil syndical du 16 novembre. Concernant les modalités pratiques, ce qu'il faut retenir :

-Pour les rythmes scolaires. C'est dès l'élection du nouveau Président de la République Mr Emmanuel Macron en mai dernier, qui prévoyait de rendre aux communes la liberté d'organiser ou pas les TAP à la rentrée, que le conseil municipal de Jaignes avait invité en mai le bureau du conseil syndical de suspendre tous les engagements sur des contrats pour les TAP pour la rentrée de septembre 2017, et de veiller à intégrer les avis des parents et des maîtresses pour choisir la bonne décision en rappelant que leur mise en place avait été largement contestée et couteuse. La raison semble maintenant s'imposer pour le retour à la semaine de 4 jours mais à la rentrée de septembre 2018, après un année de perdue avec tout ce que ceci a engendré comme coûts et polémiques stériles. Affaire à suivre avec vigilance.

- Concernant les travaux de voiries et d'assainissement, les membres du bureau syndical et les représentants des parents d'élèves ont été alertés sur les difficultés de circulation et d'accès qui vont être présentes dès la rentrée de janvier et ceci pour plus de 9 mois. Chacun redit sa disponibilité et son souhait de trouver de la concertation avec les parties extérieures, qu'elles apportent, contribution et compréhension tant pour ne pas perturber les travaux que pour assurer la sécurité des enfants du personnel et des enseignants.

Festivités de fin d'année

Mr Auterives redonne l'agenda

-Mercredi 6 Décembre à 1H 30 Sortie au Cirque Pinder à la Pelouse de Reuilly à Paris.

Cette année encore 50 places sont mises à disposition par Mr Mme Hourdé. Seul le car est à la charge de la commune. Il rappelle que ceci est ouvert à toutes et tous et qu'il faut s'inscrire rapidement pour avoir sa place garantie Départ de la commune à 17H 30. (Prévoir gâteau fruit ou un petit encas pour le dîner)

-Vendredi 8 décembre à 19H Réception des nouveaux habitants sur la commune à la salle polyvalente.

Présentation de la commune et son environnement, des services du personnel communal.

-Samedi 16 décembre à 15H 30 Arbre de Noël des enfants à la salle polyvalente de la commune :

Spectacle, goûter et Venue du Père Noël avec distribution de cadeaux.

-Dimanche 17 décembre à 12H 30 Repas de Noël à la salle polyvalente de la commune

Déjeuner de fête, spectacle et animation... Sur inscription préalable obligatoire.

SECURITE INCENDIE

Les travaux sont maintenant terminés. Pour obtenir le certificat de conformité. Il suffit maintenant aux services du SDIS de procéder à la dernière vérification de vidange et d'accès. Monsieur Barbat insiste pour que ceci puisse être fait sur décembre.

Monsieur le maire avant clôturer la séance remercie chacun pour son travail et salue l'évolution évidente de la prise en charge des abords et voiries par l'employé municipal

Monsieur Josset demande la parole pour contester cette vision de travail bien fait. Monsieur Barbat lui fait observer que l'on ne peut pas incriminer le travail de l'employé communal quand les agriculteurs se permettent de « crotter notre entrée de village » au mépris des règles de sécurité, des obligations que sont les leurs de nettoyer et balayer les chaussées au moins plusieurs fois par jour. Que ceci est proprement insupportable et témoigne de leur peu de considération sinon de leur mépris pour les habitants.

Monsieur Josset lui répond qu'il suffit de les contraindre tout comme les obliger à construire une aire de lavage pour leurs engins car depuis des années ils envoient tout dans le caniveau au point que la canalisation est totalement bouchée. Mr Josset ajoute, « *sinon et bien vous n'avez qu'à sévir c'est votre boulot* »

Monsieur le Maire le remercie pour ces conseils et l'invite à ne pas manquer de les relayer, connaissant ses relations de voisinages avec les intéressés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H40

